

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12659 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12659

Remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des immeubles patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval

Adopté le 9 juillet 2019

ATTENDU QUE conformément à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU QUE la Ville désire instaurer un programme d'aide financière pour la revitalisation des immeubles patrimoniaux situés sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Éric Morasse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par ce règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

PROGRAMME DE REVITALISATION

La Ville décrète un programme de revitalisation visant à accorder une aide financière au propriétaire d'un immeuble patrimonial.

Ce programme s'applique à certains travaux d'entretien, de rénovation et de restauration des composantes intérieures, extérieures et structurales de ces immeubles.

L-12659 a.1; L-12797 a.1; L-13018 a.11.

ARTICLE 2- **DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Artisan » : un entrepreneur, inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) et dont les numéros sont valides, qui effectue des travaux de restauration non structurale d'éléments architecturaux intégrés à un bâtiment, s'apparentant davantage à des travaux d'art qu'à des travaux de construction, et qui utilise des techniques artisanales différentes des travaux courants de rénovation, de réparation ou d'entretien d'un bâtiment.

« Directeur du Service des finances » : le directeur du Service des finances et trésorier de la Ville ou son représentant autorisé.

« Entrepreneur accrédité » : un entrepreneur qui détient, pour les travaux admissibles, une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec, de la date de la demande d'aide financière jusqu'à la fin des travaux, qui est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) et dont les numéros sont valides.

« Immeuble patrimonial » : un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain d'intérêt patrimonial identifié à l'Annexe I du présent règlement ainsi qu'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi, et situé à l'intérieur d'un secteur identifié à l'Annexe II du présent règlement.

« Ingénieur » : un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« Inventaire » : inventaire du patrimoine de la Ville de Laval, tel que visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et adopté par résolution du conseil municipal.

« Professionnel du bâtiment accrédité » : un professionnel ayant obtenu un diplôme d'études collégiales techniques en architecture (DEC), un baccalauréat en architecture ou en sciences de l'architecture (B. Sc. Arch.) ou un équivalent reconnu et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) ou de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ).

« Programme » : le programme d'aide financière prévu au présent règlement.

« Propriétaire » : toute personne physique ou morale qui détient un droit de propriété sur un immeuble patrimonial ou qui possède un immeuble patrimonial à titre d'emphytéote.

« Unité d'évaluation » : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) où est situé ou sera déplacé un immeuble patrimonial.

L-12659 a.2; L-12797 a.2; L-13018 a.12.

ARTICLE 3- **IMMEUBLES PATRIMONIAUX ADMISSIBLES**

Est admissible à l'aide financière un immeuble patrimonial identifié à l'Annexe I du présent règlement et situé à l'intérieur d'un secteur identifié à l'Annexe II de ce même règlement.

L-12659 a.3; L-12797 a.3; L-13018 a.13.

ARTICLE 4- **IMMEUBLES PATRIMONIAUX NON ADMISSIBLES**

N'est pas admissible à l'aide financière un immeuble patrimonial :

1. qui appartient au gouvernement du Canada ou du Québec, à une société d'état, à un ministère ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
2. classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);
3. *(Abrogé)*
4. *(Abrogé)*
5. pour lequel le propriétaire est débiteur envers la Ville de toute somme due, de quelque nature que ce soit;
6. pour lequel le propriétaire a un litige en cours avec la Ville pour des avis ou constats d'infraction relativement à des travaux exécutés sans permis ou non conformes à la réglementation municipale;
7. qui a fait l'objet d'une demande d'aide financière qui a été acceptée en vertu du programme et qui a été annulée au cours des douze (12) derniers mois en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions y prévues, sauf si le propriétaire démontre que ce défaut résulte d'un incendie qui ne lui est pas attribuable ni à l'occupant, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une émeute, d'une grève ou d'une guerre ou si l'immeuble patrimonial a fait l'objet d'un changement de propriétaire depuis l'acceptation de la demande d'aide financière.

L-12659 a.4; L-12797 a.4; L-13018 a.14.

ARTICLE 5- **TRAVAUX ADMISSIBLES**

Sont admissibles à l'aide financière, les travaux suivants effectués sur un immeuble patrimonial construit avant 1940 :

1. les travaux d'entretien des éléments extérieurs des portes, fenêtres, revêtements muraux, ornements, galeries, escaliers, mains courantes comprenant le sablage, le grattage, le ponçage, le décapage, la peinture, la teinture, le vernissage, la réparation et le remplacement de pièces endommagées;
2. les travaux de restauration ou d'entretien de sculpture, de peinture, d'œuvre d'art et de fabrication d'ornements utilisant des techniques artisanales;
3. les travaux de remplacement du revêtement de la toiture en tôle, cèdre, ardoise ou cuivre ou d'un autre matériau s'il s'agit d'un élément caractéristique d'origine qui contribue à la valeur patrimoniale de l'immeuble;

4. les travaux sur une composante structurale (fondation incluant son drainage et son imperméabilisation, cheminée, charpente de toiture ou de lucarne, mur porteur, structure de plancher);
5. les travaux de remplacement des portes, fenêtres, revêtements muraux extérieurs, galeries, escaliers, mains courantes, rejointements de pierres ou de briques, toitures plates et éléments extérieurs permettant de respecter ou de restaurer les éléments caractéristiques d'origine qui contribuent à la valeur patrimoniale de l'immeuble;
6. les travaux de plomberie et d'électricité, s'il est démontré, par un rapport d'un plombier ou d'un électricien, selon le cas, détenant une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec, que la pérennité de l'immeuble patrimonial est à risque si ces travaux ne sont pas réalisés, sauf pour les calvaires et les croix de chemin;
7. les travaux de reconstitution de la volumétrie d'origine;
8. les travaux de démolition ou de retrait des éléments nuisant à l'authenticité des caractéristiques patrimoniales de l'immeuble patrimonial;
9. les travaux de déplacement de l'immeuble patrimonial sur le territoire de la Ville;
10. les travaux de pose ou de remplacement de gouttières pour les immeubles patrimoniaux dont le revêtement de toiture et le revêtement mural sont faits de matériaux d'origine ou respectant les caractéristiques d'origine ou traditionnelles pour ces types d'immeubles.

Les travaux concernant des immeubles patrimoniaux construits à partir de 1940 sont également admissibles aux travaux mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, et 8 du premier alinéa du présent article lorsqu'ils contribuent au maintien du caractère patrimonial de l'immeuble, de même que ceux concernant des immeubles patrimoniaux inscrits à l'inventaire dans un « ensemble de la modernité » mentionnés aux paragraphes 1, 3 (sauf toiture en asphalte ou membrane), 4, 5, 7 et 8 de ce même premier alinéa.

L-12659 a.5; L-12797 a.5; L-13018 a.15.

ARTICLE 6-

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles à l'aide financière, les travaux suivants :

1. les travaux réalisés avant l'acceptation, par la Ville, de la demande d'aide financière;
2. les travaux réalisés sans que le propriétaire n'ait obtenu au préalable, un plan d'implantation et d'intégration architecturale et un permis de construction-amélioration, si requis par les règlements de la Ville;
3. les travaux réalisés qui ne sont pas conformes au plan d'implantation et d'intégration architecturale et au permis de construction-amélioration, le cas échéant;
4. les travaux qui ne sont pas terminés, le cas échéant, dans les délais prévus au permis de construction-amélioration ou dans les 12 mois de l'acceptation de la demande d'aide financière;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12659 – Codification administrative

5. les travaux mentionnés aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 9 ou 10 de l'article 5 pour lesquels une aide financière en vertu du programme a déjà été versée pour les immeubles patrimoniaux;
6. les travaux suivants pour lesquels une aide financière en vertu du programme a été versée au cours du nombre d'années mentionnées ci-dessous :
 - a) les travaux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 : au cours des trois dernières années;
 - b) les travaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 5 : au cours des quinze dernières années.
7. les travaux qui ne sont pas réalisés avec des matériaux d'origine ou des produits de substitution de qualité similaire;

Aucun produit d'imitation n'est autorisé comme par exemple, le polychlorure de vinyle (PVC), le vinyle, l'aluminium, le bois sous forme de composite, le fibrociment ou le bardeau d'asphalte;
8. les travaux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 et 7 à 9 de l'article 5 qui ne sont pas réalisés sur des éléments qui contribuent au caractère significatif de l'immeuble patrimonial, sauf pour les calvaires et les croix de chemin conformément aux objectifs et critères applicables au plan d'implantation et d'intégration architecturale;
9. les travaux pour lesquels le propriétaire a reçu ou est en voie de recevoir une aide du ministère de la Culture et des Communications du Québec, du Conseil du patrimoine religieux du Québec ou toute autre aide gouvernementale.

L-12659 a.6; L-12797 a.6; L-13018 a.16.

ARTICLE 7-

EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 peuvent être réalisés par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin, ou par le propriétaire du bâtiment principal, qui est une habitation de 1 logement au sens du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*, ou du bâtiment accessoire d'une telle habitation, ou un entrepreneur accrédité.

Les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 peuvent être réalisés par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin, ou par le propriétaire du bâtiment patrimonial principal, qui est une habitation de 1 logement au sens du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*, ou du bâtiment patrimonial accessoire d'une telle habitation, ou un artisan membre de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels ou reconnu par la Ville.

Les travaux admissibles mentionnés aux paragraphes 3 à 10 de l'article 5 ne peuvent être réalisés que par un entrepreneur accrédité.

L-12659 a.7; L-12797 a.7; L-13018 a.17.

ARTICLE 8- **OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire qui bénéficie d'une aide financière en vertu du programme doit:

1. demeurer propriétaire de l'immeuble patrimonial jusqu'au versement de l'aide financière;
2. respecter ce règlement, tout autre règlement de la Ville, toute loi et tout règlement du gouvernement du Canada ou du Québec;
3. permettre à la Ville d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion du programme.

L-12659 a.8; L-12797 a.8; L-13018 a.18.

ARTICLE 9- **COÛTS ADMISSIBLES**

Pour les travaux admissibles mentionnés ci-dessous, sont admissibles à l'aide financière, les coûts suivants :

1. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, qui sont réalisés par le propriétaire du bâtiment : 100 % de leur coût.

Peuvent être inclus dans les coûts : la location d'équipement (par exemple : machine à pression, pistolet à peinture, chariot élévateur), l'achat de matériel qui a été utilisé en majorité lors des travaux (peinture, teinture et vernis), sauf l'achat d'outils ou de matériel qui n'a pas été utilisé en majorité qui peut être jeté ou conservé après les travaux (par exemple : pinceaux, rouleaux, ruban adhésif, papier abrasif).

Peuvent être incluses également la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) payées par le propriétaire du bâtiment moins, le cas échéant, toute somme récupérée ou pouvant être récupérée par lui ;

2. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5, qui sont réalisés par le propriétaire du bâtiment ou par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin : 50 % de leur coût ;
3. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, qui sont réalisés par un entrepreneur accrédité : 50 % de leur coût;
4. pour les travaux admissibles, mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5, qui sont réalisés par un artisan : 100 % de leur coût;
5. pour les travaux admissibles mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 5 : 65 % de leur coût;
6. pour les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 5 : 50 % de leur coût;
7. pour les travaux admissibles mentionnés au paragraphe 6 de l'article 5 : 50 % de leur coût, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$;
8. pour les travaux admissibles mentionnés aux paragraphes 7, 8, 9 ou 10 de l'article 5 : 50 % de leur coût.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12659 – Codification administrative

Peuvent être inclus dans les coûts mentionnés aux paragraphes 2 à 8 du premier alinéa du présent article :

1. les coûts réels de la main-d'œuvre pour les travaux admissibles;
2. les coûts réels des matériaux fournis par l'artisan ou l'entrepreneur accrédité qui a réalisé les travaux admissibles;
3. les honoraires d'un ingénieur ou d'un professionnel du bâtiment accrédité pour la préparation des plans, croquis et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent à 10 % du coût total des travaux admissibles;
4. les honoraires professionnels d'évaluation des besoins en restauration pour les travaux de sculpture, de peinture d'œuvre d'art et de fabrication d'ornementations utilisant des techniques artisanales;
5. les frais de réalisation d'un carnet de santé d'un bâtiment, dûment produit par une firme d'architecture accréditée, avec l'expérience requise et préalablement reconnue par la Ville, à hauteur de 25 % du coût et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$. Pour être admissible, le carnet de santé devra comprendre une description détaillée de toutes les composantes intérieures et extérieures d'un bâtiment (fondation, structure, parements, réseaux, aménagements, ouvertures, accès, chauffage, sécurité, entre autres), les travaux qui ont été préalablement effectués pour entretenir et restaurer le bâtiment ainsi qu'une planification quinquennale et décennale détaillée avec une estimation des coûts;
6. la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) payées par le propriétaire du bâtiment ou par le propriétaire du calvaire ou de la croix de chemin moins, le cas échéant, toute somme récupérée ou pouvant être récupérée par lui.

L-12659 a.9; L-12797 a.9; L-13018 a.19.

ARTICLE 10-

MONTANT MINIMAL DES COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts des matériaux et des travaux admissibles doivent être d'au moins 500 \$ par immeuble patrimonial et par demande d'aide financière.

L-12659 a.10; L-12797 a.10; L-13018 a.20.

ARTICLE 11-

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Un formulaire de demande d'aide financière, fourni par le Service de l'urbanisme, doit être complété et signé par le propriétaire d'un immeuble patrimonial et être déposé auprès de ce service.

Dans le cas où plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble patrimonial, une procuration signée par les indivisaires ou une résolution du conseil d'administration du syndicat des copropriétaires, selon le cas, autorisant une personne à les représenter et à signer tout document requis pour les fins du programme doit être fournie.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble patrimonial est une personne morale, une résolution du conseil d'administration de cette personne morale autorisant une personne à la représenter et à signer tout document requis pour les fins du programme doit être fournie.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12659 – Codification administrative

Le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné des documents suivants :

1. une preuve d'identité avec photo du propriétaire délivrée par une autorité ou une agence gouvernementale du Québec ou du Canada;
2. *(Abrogé)*
3. des photos couleur montrant l'état actuel des façades de l'immeuble patrimonial et des éléments architecturaux détériorés;
4. des photos anciennes ou des illustrations d'époque montrant l'architecture d'origine de l'immeuble patrimonial;
5. un plan d'implantation à l'échelle de l'immeuble patrimonial et des dimensions et superficies à entretenir, le cas échéant;
6. un devis détaillé d'un artisan ou d'un entrepreneur accrédité, le cas échéant, ou une description détaillée préparée par le propriétaire de l'immeuble patrimonial décrivant les matériaux à utiliser et les travaux à réaliser;
7. deux (2) soumissions d'artisans ou d'entrepreneurs accrédités ou un estimé détaillé préparé par le propriétaire de l'immeuble patrimonial décrivant tous les matériaux à utiliser, les travaux à réaliser et ventilant leur coût;
8. le formulaire de soumission ventilée, fourni par le Service de l'urbanisme, complété;
9. tout autre document requis par le Service de l'urbanisme.

La Ville suspend l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tous les renseignements et les documents requis.

L'ordre de traitement des demandes est établi en fonction de la date de réception de celles-ci lorsqu'elles sont complètes.

L-12659 a.11; L-12797 a.11; L-13018 a.21.

ARTICLE 12-

ANALYSE DE LA DEMANDE

Le Service de l'urbanisme analyse les documents déposés par le propriétaire et s'assure de la conformité des travaux, des matériaux et de la demande d'aide financière à ce règlement et aux autres règlements de la Ville.

Il procède, avant le début des travaux, à l'inspection de l'immeuble patrimonial afin notamment de vérifier son état.

C'est le montant de la plus basse des soumissions des artisans ou des entrepreneurs accrédités ou le montant du devis détaillé préparé par le propriétaire de l'immeuble patrimonial qui permet d'établir le montant de l'aide financière pouvant être réservé.

À la suite de cette analyse, le Service de l'urbanisme avise par écrit le propriétaire du refus et de ses motifs ou de l'acceptation de sa demande d'aide financière. Si la demande est acceptée, l'avis doit indiquer la date de l'acceptation, le montant de l'aide financière réservé et la ventilation des travaux admissibles.

Une demande ne peut être acceptée si les fonds affectés annuellement au programme sont épuisés ou seront épuisés par l'acceptation de la demande. Si une demande n'a pu être acceptée pour ce motif, celle-ci pourra être analysée de nouveau, et ce, prioritairement lorsque les fonds affectés annuellement au programme le permettront.

L-12659 a.12; L-12797 a.12; L-13018 a.22.

ARTICLE 13-

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser le Service de l'urbanisme. Ce dernier procède à l'inspection de l'immeuble patrimonial et s'assure que les travaux ont été réalisés conformément à la demande d'aide financière, au plan d'implantation et d'intégration architecturale et au permis de construction-amélioration, s'il y a lieu, à ce règlement et à tout autre règlement de la Ville.

Le propriétaire doit transmettre les documents suivants au Service de l'urbanisme :

1. toutes les pièces justificatives faisant état des travaux réalisés et permettant d'en établir leur coût;
2. une attestation, à l'effet que les travaux sont terminés, signée par lui, l'artisan ou l'entrepreneur accrédité, selon le cas, dans les trente (30) jours suivant l'avis de fin des travaux;
3. tout autre renseignement nécessaire requis par le Service de l'urbanisme.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent doivent être datés et doivent identifier le propriétaire, les fournisseurs de matériaux, l'artisan, l'entrepreneur accrédité et chacun des sous-traitants de l'entrepreneur accrédité, le cas échéant. Ils doivent aussi indiquer les matériaux acquis, la nature des travaux réalisés, la main-d'œuvre fournie, les taxes payées, les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) de l'artisan ou de l'entrepreneur, le cas échéant.

Dans les trente (30) jours suivant la dernière de ces dates, soit de l'inspection de l'immeuble patrimonial ou de la réception des documents mentionnés au deuxième alinéa, le directeur du Service de l'urbanisme transmet une attestation au directeur du Service des finances, accompagnée d'une copie des pièces justificatives et de sa recommandation de paiement de l'aide financière.

À la réception de cette attestation, le directeur du Service des finances verse au propriétaire l'aide financière.

Le directeur du Service de l'urbanisme dépose au Comité exécutif un rapport mensuel d'information concernant toute aide financière versée en vertu du programme.

L-12659 a.13; L-12797 a.13; L-13018 a.23.

ARTICLE 14-

NON-VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière n'est pas versée dans les cas suivants :

1. lorsqu'un incendie a détruit l'immeuble patrimonial ou a diminué d'au moins 50 % la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour ce bâtiment;

2. lorsque l'immeuble patrimonial présente une menace à la sécurité des occupants ou du public.

L-12659 a.14; L-12797 a.14; L-13018 a.24.

ARTICLE 15- **MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière versée ne peut excéder 35 000 \$ par unité d'évaluation et par période de trois (3) années.

L-12659 a.15; L-13018 a.25.

ARTICLE 16- **AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE**

Le propriétaire qui a reçu, dans les trois (3) dernières années, une aide financière en vertu du programme pour un immeuble patrimonial peut, s'il n'a pas obtenu le montant maximal prévu à l'article 15, présenter une demande d'aide additionnelle faite conformément à l'article 11 lorsque cet immeuble patrimonial nécessite des travaux supplémentaires ou lorsqu'un autre immeuble patrimonial de la même unité d'évaluation nécessite des travaux. Dans ce cas, le montant de l'aide financière additionnelle est déterminé en tenant compte du montant déjà versé.

L-12659 a.16; L-12797 a.15; L-13018 a.26.

ARTICLE 17- **REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le propriétaire doit rembourser à la Ville la totalité de l'aide financière reçue dans les cas suivants :

1. il a fourni une information incomplète ou inexacte;
2. il a fait une fausse déclaration ou a fourni un faux document.

L-12659 a.17.

ARTICLE 18- **INSPECTION**

Un inspecteur – urbanisme du Service de l'urbanisme est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble patrimonial pour lequel une demande d'aide financière a été présentée.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble patrimonial doit le recevoir, lui donner accès au terrain et à ce bâtiment et répondre à toute question relative à l'application de ce règlement.

Si un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble patrimonial refuse une inspection, la demande d'aide financière est annulée et le propriétaire est déchu de son droit de l'obtenir.

Les inspections effectuées par un inspecteur – urbanisme du Service de l'urbanisme ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la qualité de la main d'œuvre, de la surveillance du chantier ni de la conformité des travaux réalisés.

L-12659 a.18; L-12797 a.16; L-13018 a.27.

ARTICLE 19- **INFRACTIONS**

Commet une infraction à ce règlement toute personne qui :

1. fait une fausse déclaration ou produit un faux document pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme;
2. refuse de permettre la visite ou l'examen d'un immeuble patrimonial ou entrave ou tente d'entraver un inspecteur – urbanisme du Service de l'urbanisme lors de toute visite ou examen, sauf si ce dernier ne s'est pas identifié en présentant une pièce d'identité officielle de la Ville et en donnant le motif de sa visite.

L-12659 a.19; L-13018 a.28.

ARTICLE 20- **CONSTATS D'INFRACTION**

En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, l'assistant directeur, les chefs de division, les responsables du Service de l'urbanisme et les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction prévue au présent règlement.

L-12659 a.20.

ARTICLE 21- **PÉNALITÉS**

Le propriétaire qui commet une infraction en vertu de ce règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L-12659 a.21.

ARTICLE 21.1- **ANNEXES**

Les feuillets du plan CEG1013000-9_011 portant les numéros L-12659-1 à L-12659-8 inclusivement sont joints à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le plan portant le numéro CEG1013000-9_009 est joint à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L-13018 a.29.

ARTICLE 22- **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Ce règlement s'applique à toute demande d'aide financière déposée en vertu du *Règlement numéro L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval*.

L-12659 a.22; L-13018 a.30.

ARTICLE 23- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12659 a.23.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12797** modifiant le *Règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval.*
Adopté le 12 janvier 2021.
 - **L-13018** modifiant le *Règlement L-12507 concernant la démolition d'immeubles et modifiant le Règlement L-12659 remplaçant le Règlement L-12196 et décrétant un programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Laval.*
Adopté le 6 juin 2023.
-

ANNEXE I

L-12659; L-13018 a.31.

ANNEXE II

L-12659; L-13018 a.32.